



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21.2019 – édition du 05/02/2019





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service appui général  
Pôle ressources humaines

**ARRETE n° 2018-54**

**du 6 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-28 du 1er juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

- **M. CASTEL Serge**, directeur départemental, président du comité, et en cas d'empêchement, l'un des directeurs adjoints ;
- **Mme MEUNIER Blandine**, cheffe du service appui général, et en cas d'empêchement, son adjointe

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. SITBON Jérémie, UNSA	M. BORDY Jérôme, UNSA
Mme BAUDRAND Peggy, UNSA	Mme DAMBREVILLE Myriam, UNSA
Mme SIMONNET-DELETTRE Armelle, UNSA	M. MAGRIN Arnaud, UNSA
M. SERIS Adrien, CGT	M. ALAZARD Frédéric, CGT
Mme LIEGEOIS Christine, CGT	Mme LATHUILLE Nina, CGT
M. COSTARELLA Olivier, FO	Mme POVEDA Nathalie, FO

## Article 3

Est invitée aux réunions du comité technique, Mme Sylvie FLAMIEN, assistante de service social du travail de la DDTM des Alpes-Maritimes.

## Article 4

L'arrêté n° 2014-62 du 7 juillet 2014, modifié par l'arrêté n° 2017-99 du 27 janvier 2017, portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est abrogé.

Fait à Nice, le 6 décembre 2018

Le directeur départemental,

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes~~

Serge CASTEL



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n° 2019-018

### ARRETE PREFECTORAL

**fixant les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires concernant les travaux de maintien et de protection d'une canalisation publique d'eaux usées dans le vallon des chèvrefeuilles devant être réalisés au titre de l'urgence**

**Commune de Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux modifications des profils en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau (NOR DEVO0770062A),

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (NOR DEVL1404546A),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la demande de la commune de Grasse en date du 25 janvier 2019, concernant des travaux de maintien et de protection d'une canalisation publique d'eaux usées, suite à l'effondrement d'une partie de berge en rive gauche du vallon des chèvrefeuilles sur la commune le 28 décembre 2018,

Considérant la note justificative et les éléments du devis n°190102 du 08 janvier 2019 réalisé par la société SEETP présentés par la commune de Grasse en annexe de son courrier du 25 janvier 2019,

Considérant le risque grave et imminent d'atteinte à l'environnement pouvant résulter de déversements d'eaux usées dans le cours d'eau du vallon des chèvrefeuilles eus égard au

caractère aléatoire et soudain des crues saisonnières qui peuvent emporter la canalisation publique mise à nu,

Considérant les légers travaux préalablement effectués pour rétablir la continuité d'écoulement des eaux usées et l'étanchéité sur la dite canalisation publique,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence les travaux de maintien et de protection de la dite canalisation publique d'eaux usées pour satisfaire les exigences des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces travaux ne peuvent être considérés comme pérennes eus égard au positionnement de la canalisation et du regard dans le cours d'eau, aux modifications du profil en travers qu'ils vont apporter et aux incidences hydrauliques qu'ils sont susceptibles d'engendrer sur leur pourtour et sur les berges à l'aval,

Considérant qu'un projet pérenne global doit être étudié pour modifier le cheminement de cet ouvrage et l'extraire du cours d'eau pour éviter à long terme les risques d'atteinte à l'environnement, satisfaire la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les recommandations du SDAGE Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet des travaux et désignation du pétitionnaire**

Les travaux devant être exécutés par la commune de Grasse pour maintenir et protéger l'ouvrage du réseau public d'eaux usées déstabilisé et mis à nu dans le vallon des chèvrefeuilles sur un linéaire de 15 mètres au droit de la propriété de M. RICHARD, sis Parc des Roumiguières, 190 route de Pégomas 06130 Grasse sont reconnus de nature à prévenir un danger grave pour l'environnement et présentant un caractère d'urgence.

### **Article 2 : Consistance des travaux**

Ces travaux consistent, en rive gauche dans le vallon des chèvrefeuilles, au changement de 15 mètres linéaires de canalisation publique d'eaux usées, à la réalisation d'un enrochement modifiant le profil en travers du vallon en vue de maintenir et protéger la dite canalisation et au remplacement du regard existant par un élément similaire préfabriqué de 0,50 x 0,50 mètres et d'une profondeur de 0,50 mètres.

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature**

Ces travaux et ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau :

numéro	désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR : <b>DEVO0770062A</b>
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, avec destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR : <b>DEVL1404546A</b>

#### Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux modifications de profils du lit mineur d'un cours d'eau, travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014.

##### A. Aires de chantiers

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux : laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le lit du cours d'eau. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués dans la filière de traitement adéquate, et le terrain laissé propre.

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

##### B. Exécution des travaux dans le lit mineur

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

L'ensemble des déblais sera évacué hors du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## **Article 5 : mesures conservatoires**

L'ouvrage ne pourra diminuer de plus d'un quart (1/4) la section hydraulique moyenne du cours d'eau définie au regard des sections existantes à l'amont et à l'aval des travaux.

## **Article 6 : Contrôles**

### **A. Mesures générales**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service en charge de la police de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)), des dates de réalisation des interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

### **B. Compte-rendu**

En application de l'article R214-44 le pétitionnaire adressera un compte-rendu au préfet à l'issue des travaux incluant les profils en travers du cours d'eau situés à l'amont et l'aval directes de l'ouvrage ainsi que les profils en travers au droit de l'ouvrage.

### **C. Récolement des ouvrages**

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire avisera le service chargé de la police des eaux, qui lui fera connaître la date de la visite, et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

## **Article 7 : Durée**

La durée de validité du présent arrêté est fixée au 28 février 2019.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'ouvrage envisagé doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra fixer de nouvelles mesures rendues nécessaires par la situation.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout

dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre, modifier ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

#### **Article 12 : Publicité et affichage**

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au maire de Grasse pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 13 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A Nice, le 04 FEV. 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

Affaire suivie par : Y.BLAIS

☎ 04.93.72.72.43

✉ [yannick.blais@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:yannick.blais@alpes-maritimes.gouv.fr)

Nice, le 04 FEV. 2019

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer des Alpes-Maritimes

à

Communauté d'agglomération  
Cannes Pays des Lérins  
CS 50044  
06414 CANNES Cedex

LRAR n° 2C 131 621 9770 9

Objet : Accord sur déclaration – commencement immédiat des travaux

Réf. : Récépissé n° 2018-102 du 11 décembre 2018

PJ : Néant

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n° 2018-102 du 11 décembre 2018 concernant votre projet de réalisation de pièges à embâcles dans la Frayère et le vallon de Roquebillière à Cannes et Mougins et au vu des éléments déposés par courriel du 22 janvier 2019 régularisant la dite déclaration, je vous informe qu'en l'absence d'opposition, ces opérations peuvent être entreprises sans délai.

Je vous rappelle que les dispositions fixées par le dossier de déclaration et les prescriptions générales fixées par les arrêtés relatifs aux rubriques déclarées dont les références sont indiquées dans le dit récépissé devront être respectées. Toute infraction à ces dispositions est punissable de contravention de 5ème classe conformément aux dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Cette décision sera affichée en mairies de Cannes et Mougins pour une durée d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Les dispositions relatives au délai de commencement des travaux fixées à l'article 7 du dit récépissé seront caduques dans un délai de trois ans à compter du 11 décembre 2018.

Le chef de pôle

  
YANNICK CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-008

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION  
forage, piézomètres, essai de pompage**

**Commune de Nice**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES  
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 25 janvier 2019, concernant la création d'1 forage, 2 piézomètres et 1 essai de pompage à Nice par SCCV FISAM NICE

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

-pétitionnaire : SCCV FISAM NICE  
-adresse : 273 avenue des Caroubiers  
06230 Villefranche sur Mer

Date de dépôt du dossier complet : 30 janvier 2019

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Création d'1 puits (P1) de diamètre 300 mm, d'une profondeur de 12 m, 2 piézomètres de diamètre 50 mm d'une profondeur de 12 m et d'un essai de pompage d'une durée de 72 h à un débit d'environ 30m<sup>3</sup>/h. L'ensemble des forages seront crépinés entre 10 m et 15 m.

Localisation des travaux : Nice, grand Arenas, Ilot 3.1, parcelles cadastrés OB 235 et 236

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

## Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 30 mars 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **04 FEV. 2019**

Le chef de pôle  
  
**Yannick CLERC-RENAULT**

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 07/2018-11-29

portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société SAS SAVOCOM

Dossier PR DRAGUIGNAN/Rapport 081/2018/CNAPS/ Société SAS SAVOCOM/M. Jean-Christophe HANNION SALVODELLI

Date et lieu de l'audience : le 29 novembre 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L. 612-9 et L. 612-25, L. 612-20 et R. 631-15, R. 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée d'un an est prononcée à l'encontre de la société SAS SAVOCOM, sise 10 avenue de Valberg 06470 PEONE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 808 349 963, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 novembre 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société SAS SAVOCOM le 26 décembre 2018, est valable du 26 décembre 2018 au 26 décembre 2019.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES



**Direction du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan**

Dossier suivi par Jérémie SECHER

Réf. : 2019/002/JS/NJ/AH

Tél. : 04 93 64 72 00

Fax : 04 93 64 72 01

Mail : direction@polesante-vallauris.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,
  - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

**Article 1 : bénéficiaire de la délégation.**

**Délégation est donnée à :**

- Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Directeur Adjoint, chargé des Finances, de l'analyse de gestion et de la Facturation - Directeur Délégué du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, Monsieur Hervé MOUGEOLLE est habilité à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

Il est donné à Monsieur Hervé MOUGEOLLE une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général de l'établissement, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation.

**Article 4 :**

Monsieur Hervé MOUGEOLLE a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

**Article 5 :**

Monsieur Hervé MOUGEOLLE a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

**Article 6 :**

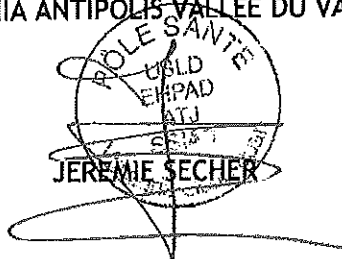
La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Vallauris, le 2 Janvier 2019,

LE DIRECTEUR


GRUPE HOSPITALIER  
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,

POLE SANTE  
USLD  
EHPAD  
ATJ  
JEREMIE SECHER





Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/001 - le, 2/4/2019

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Hervé MOUGEOLLE	Directeur Hospital	HM	



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Elections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité  
Affaire suivie par : S. Datcharry  
☎ 04.93.72.29.32  
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 05 FEV. 2019

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ADHÉSION DU SYNDICAT  
INTERDEPARTEMENTAL ET INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE SIAGNE AU  
SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMENAGEMENT ET LA  
GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE)**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la création du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat interdépartemental et intercommunal à vocation unique de la Haute-Siagne du 30 octobre 2018, du comité syndical du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin du 19 décembre 2018, des conseils municipaux de Saint-Cézaire-sur-Siagne du 5 décembre 2018, de Saint-Vallier de Thieu du 6 décembre 2018, de Callian du 13 décembre 2018 et de Montauroux du 17 janvier 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;


## ARRÊTE

**Article 1er** : Le syndicat interdépartemental et intercommunal à vocation unique de la Haute-Siagne est autorisé à adhérer au syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE).

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin et le président du syndicat interdépartemental et intercommunal à vocation unique de la Haute-Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**

BEL-4197



**Françoise TAHERI**



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**ARRÊTÉ N° 2019 - 77  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS  
AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET  
DE SECOURISME DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 20 janvier 2019, présentée par le président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler l'agrément du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 :** cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

**ARTICLE 3** : le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

. assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

. disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

– d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

– des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

. assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

. proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

. adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4** : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

. suspendre les sessions de formation ;

. refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

. suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

. retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

**ARTICLE 6** : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 7** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;
  - par « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 01 FEV. 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 1959

Jean-Gabriel DE LACROY

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**  
**l'Hôpital Privé Gériatrique les Sources**  
**FINESS J : 06 001 080 8**  
**FINESS G : 06 079 181 1**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** la proposition tarifaire de l'Hôpital Privé Gériatrique les Sources annexée à l'EPRD 2019 ;

**Sur proposition** du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;





## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	441,50 €
20	Service spécialités coûteuses	1 432,51 €
22	Surveillance continue	673,38 €
30	Service moyen séjour (cas général)	283,82 €

#### Hospitalisation de jour :

50	Hôpital de jour (cas général)	301,74 €
----	-------------------------------	----------

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 pour les activités suivantes sont inchangés.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

### Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué départemental  
des Alpes Maritimes



Yvan DENION

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Divers.....	2
AP2018.54 design.membres CT DDTM.....	2
Environnement.....	4
AP2019.018 tvaux canal.vallon Chevrefeuilles Grasse.....	4
Accord tvaux RD2018.102 Commun.aggl.Cannes .....	9
RD2019.008 forage.piez.pomp. SCCV FISAM Nice.....	10
Divers.....	14
Commission Locale d.....	14
Securite.....	14
Delib.07.2018.11.29 inted.temp.exerc.SAVOCOM.....	14
Pole Sante Vallauris Golfe Juan.....	15
Direction des Ressources.....	15
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	15
Dec2019.001 Deleg signature.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
DEL.....	18
Affaires juridiques et légalité.....	18
AP adhes.synd.haute Siagne au SMIAGE.....	18
S.I.D.P.C.....	20
Securite Secours.....	20
AP2019.77 renouv.agrem.form.secours.CDFSS.....	20
Services Regionaux de l'Etat.....	24
Agence regionale de sante.....	24
Sante.....	24
Dec tarifs journ.2019 Hopital Les Sources.....	24

## Index Alphabétique

AP adhes.synd.haute Siagne au SMIAGE.....	18
AP2018.54 design.membres CT DDTM.....	2
AP2019.018 tvaux canal.vallon Chevrefeuille Grasse.....	4
AP2019.77 renouv.agrem.form.secours.CDFSS.....	20
Accord tvaux RD2018.102 Commun.aggl.Cannes .....	9
Dec tarifs journ.2019 Hopital Les Sources.....	24
Dec2019.001 Deleg signature.....	15
Delib.07.2018.11.29 inted.temp.exerc.SAVOCOM.....	14
RD2019.008 forage.piez.pomp. SCCV FISAM Nice.....	10
Agence regionale de sante.....	24
Commission Locale d.....	14
D.D.T.M.....	2
DEL.....	18
Direction des Ressources.....	15
S.I.D.P.C.....	20
D.D.I.....	2
Divers.....	14
Pole Sante Vallauris Golfe Juan.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Services Regionaux de l'Etat.....	24